

**NOTE DE SERVICE  
RELATIVE AU PROGRAMME  
« RUGBY - HERITAGE 2023 »**

**N°2024-ES-03**

**2 avril 2024**



**S** **AGENCE  
NATIONALE  
DU SPORT**

Ivry-sur-Seine, le 2 avril 2024

Pôle Développement des  
pratiques - Service des  
Equipements sportifs

agence-es@agencedusport.fr

Dossier suivi par :

**Guillaume Schwab :**

01 53 82 74 50

07 63 73 98 48

**Valérie Saplana :**

01 53 82 74 51

07 63 04 44 83

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ(E)S TERRITORIAUX(ALES)**

**MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-  
CALÉDONIE**

**MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TERRITOIRE  
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

**MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE  
FRANCAISE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ(E)S TERRITORIAUX(ALES)  
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF  
FRANÇAIS**

**MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF  
FRANÇAIS**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONFÉRENCES  
RÉGIONALES DU SPORT ET DES FINANCEURS**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES ASSOCIATIONS DES  
MAIRES DE FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES  
DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS RÉGIONAUX**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE  
ÉCONOMIQUE**

Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S DE RÉGION ACADÉMIQUE  
ET LES RECTEUR(TRICE)S D'ACADÉMIE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET(E)S DE DÉPARTEMENT**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS**

**Note N°2024-ES-03**

**Objet : Programme d'intervention en matière d'équipements sportifs dédiés au rugby**

**Pièces jointes :**

**Annexe 1** : Fiche détaillée des critères et conditions d'éligibilité des projets

**Annexe 2** : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

**Annexe 3** : Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

*La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de l'Agence nationale du Sport en faveur des équipements sportifs dédiés au rugby adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence le 30 novembre 2023 et d'expliciter les procédures en matière de financements de ces équipements pour l'année 2024.*

## **1** CONTEXTE ET OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2024

---

Conformément aux décisions arrêtées par le Premier ministre à l'issue de la réunion interministérielle (RIM) du 26 janvier 2022 prévoyant les engagements de l'Etat pour contribuer à l'héritage de la Coupe du Monde de Rugby organisée en France en 2023, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 novembre 2023, a validé le principe d'une enveloppe budgétaire en 2024 pour le soutien à la création/rénovation d'équipements sportifs dédiés à la pratique du rugby.

Pour 2024, cette enveloppe relève du dispositif national dédié aux équipements sportifs entrant dans un cadre contractuel. Elle fait l'objet de modalités de mise en œuvre et de critères spécifiques détaillés dans la présente note de service.

Engagé de manière partenariale avec la Fédération Française de Rugby et cofinancé avec la Fédération, cet appel à projets est piloté par l'Agence nationale du Sport qui assurera l'instruction et le suivi des dossiers.

**Géré au niveau national par le Service des Equipements sportifs de l'Agence dans le cadre d'un « guichet unique »**, ce dispositif a pour objet le financement de travaux de création, rénovation ou modernisation d'équipements existants dédiés à la pratique du rugby à XV (autres que les équipements de proximité qui sont éligibles au titre de l'Axe 1 du Plan 5000 équipements Génération 2024) selon des critères définis conjointement par la FFR et l'Agence.

La fiche détaillée en annexe 1 fixe les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe 2).

Les modalités de dépôt, d'instruction par le Service des Equipements sportifs de l'Agence, puis d'examen des dossiers de demandes de subvention déposés par les porteurs de projet, sont précisées ci-après.

## **2** MODALITES DE DEPOT, D'INSTRUCTION ET D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

---

### **Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets**

Les porteurs de projets doivent au préalable prendre l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence afin de vérifier l'éligibilité de leur projet et créer leur compte InfraSport le cas échéant.

Si leur projet est éligible, les demandes de subvention relatives à ce dispositif sont déposées par les porteurs de projets sur la **plateforme InfraSport** de l'Agence nationale du Sport **jusqu'au 30 septembre 2024, terme de rigueur.**

**Seules peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ou de devis, pas de signature d'ordre de service ni de marché si celui-ci vaut début de l'opération).**

Les demandes de subvention comprennent les pièces obligatoires, dorénavant dématérialisées, mentionnées dans la notice figurant en annexe 3. Les porteurs de projets devront par ailleurs actualiser les informations relatives à leur(s) équipement(s) dans DATA-ES en cas de projet de rénovation.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

#### **Instruction des demandes de subvention par le Service des Equipements sportifs de l'Agence**

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence instruit le dossier déposé. Il vérifie l'éligibilité des projets au regard des critères édictés pour le dispositif concerné, la conformité des pièces déposées ainsi que la complétude des dossiers dans un délai de 2 mois à compter d'un dossier déposé complet et conforme. Une attention particulière sera portée sur la prise en compte par ces projets des enjeux environnementaux, en termes d'impact et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

#### **Examen des demandes de subvention et attribution des financements**

**Seuls les projets éligibles complets et conformes ayant bénéficié d'un accusé de réception feront l'objet d'une analyse par la commission d'examen créée à cet effet. Cette commission sera composée de représentants de l'Agence, de la FFR ainsi, le cas échéant, que du GIP France 2023.**

La liste des dossiers éligibles, complets et conformes est transmise par le service des équipements sportifs aux membres de la commission d'examen.

Les membres de la commission d'examen peuvent examiner et émettre un avis consultatif via la plateforme InfraSport (dans l'écran Processus de décision) sur l'ensemble des dossiers qui leur sont soumis au vu de leur intérêt sportif et territorial. Il est rappelé qu'une attention particulière sera portée sur la prise en compte par ces projets des enjeux environnementaux, en terme d'impact et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Les bénéficiaires et les montants de subvention proposés sont validés par le Directeur général de l'Agence et présentés au Conseil d'administration pour information.

### Notification des décisions ou conventions de financement aux porteurs de projet

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence renseigne la plateforme, édite les décisions et conventions de financement, les fait signer en deux exemplaires originaux au Directeur général de l'Agence, les scanne et les télécharge dans la plateforme InfraSport. Un exemplaire des décisions et conventions de financement est notifié aux bénéficiaires par courrier recommandé avec accusé de réception. L'autre exemplaire original est conservé par l'Agence.

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence informe les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier. Le modèle de courrier est édité depuis la plateforme InfraSport, signé par le Directeur général de l'Agence, scanné et téléchargé dans la plateforme.

### Demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées au Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport pour vérification de la conformité des pièces avant transmission au Directeur général de l'Agence d'une proposition de paiement certifiée par ses soins puis mise en paiement par l'Agence comptable. Les conditions de paiement sont précisées dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 2).

## 3 CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

### A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs sont :

- **les collectivités et leurs groupements.** La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.
- **les associations à vocation sportive : fédérations sportives** agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, **associations sportives** affiliées à des fédérations sportives agréées, **et toutes associations et groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine des activités physiques et sportives.**

### B. Les autres critères et conditions d'éligibilité

Les typologies d'équipements, la nature de travaux et autres critères d'éligibilité, sont précisés dans la fiche en annexe 1 qui récapitule l'ensemble des conditions d'accès aux financements de l'Agence propres à l'enveloppe considérée.

**Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 2).**

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux principalement utilisés par les clubs professionnels.



#### **4 SUIVI DES PROJETS DEJA SUBVENTIONNES**

---

Les décisions de modification, de prorogation des délais, les avenants aux conventions de financement ou les annulations de subventions sont établis par l'Agence. Ces documents sont téléchargés par l'Agence sur la plateforme InfraSport.

Une étude sera réalisée en 2024 sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année.

Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement.

La liste des pièces comptables nécessaires est téléchargeable depuis la plateforme InfraSport à la rubrique Gestion documentaire et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

## ANNEXE 1

### ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DEDIES AU RUGBY

#### CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL

## ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DEDIES AU RUGBY

### Crédits nationaux

- **Types d'équipements éligibles**

- Equipements dédiés à la pratique du rugby à XV

- **Nature des travaux éligibles (liste non limitative) :**

- Construction ou rénovation de vestiaires, de locaux de stockage ou de lieux de vie associatifs
- Construction ou rénovation de tribunes
- Mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap
- Mise en conformité fédérale des terrains (rénovation de pelouses, sonorisation, panneaux d'affichage, mains courantes, etc.)
- Pose d'éclairage ou remplacement d'éclairage existant par un système LED

- **Etat d'avancement des projets**

Pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti, seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires sont éligibles.

- **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €.**

- **Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.**

- **Taux maximal de subventionnement : jusqu'à 50 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.**

- **Plafond de subvention : 100 000 € par projet**

L'objectif moyen recherché sera de 50 000 € de subvention par projet.

- **Priorités d'examen des dossiers de demande de subvention**

- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (mise en place de panneaux solaires, dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation



des réseaux de chauffage ou d'eau chaude, éclairage LED, sondes photométriques permettant de moduler la puissance de l'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, système d'extinction automatique de l'éclairage, détecteurs de présence et/ou minuteurs, végétalisation, dispositifs de protection contre la chaleur énergétiquement neutre (volets...), dispositifs hydro-économiques, dispositifs de récupération des eaux de pluie, utilisation de matériaux biosourcés, etc.)

- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031

**Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet :** au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).**

- ✓ **Dépôt des demandes de subvention :** il s'effectue sur la plateforme InfraSport : <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence.
- ✓ **Date limite de dépôt des dossiers sur InfraSport :** au plus tard le **30 septembre 2024.**
- ✓ Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**
- ✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par le Service des Equipements sportifs de l'Agence :** si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans les deux mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.

**Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

## Annexe 2

### REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Téléchargeable sur le site de l'Agence à l'adresse suivante :

[Documents officiels | Agence nationale du sport \(agencedusport.fr\)](https://www.agencedusport.fr)

## **ANNEXE 3**

### **PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

**PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION  
EQUIPEMENTS SPORTIFS DEDIES AU RUGBY - ANNEE 2024**

**PIECES OBLIGATOIRES** constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Courrier de demande d'une subvention à l'Agence nationale du Sport signé par le porteur de projet.
Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet, précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention.
Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés.
Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés. <b>Uniquement pour les travaux de construction ou de rénovation lourde du bâti.</b>
Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé par le représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées).
Devis estimatif détaillé de l'opération non signé. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal.
Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) signée par le représentant légal. Concernant l'acquisition de matériels lourds, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande du matériel.
Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement).
Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive).
Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements/matériels (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre le cas échéant. Il peut être accompagné de copie(s) des convention(s) d'usage.
Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.

**Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :**

**CAS DES MANDATAIRES :**

Convention signée entre le mandataire et le mandant.

**CAS DES ASSOCIATIONS :**

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association.

Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal.

Statuts de l'association.

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau.

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).